

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que l'interrogateur donne à l'avocat ou au mandataire de chaque partie et à chaque personne à interroger un avis de _____ jours (sans compter les samedis et les jours fériés) avant l'interrogatoire d'une personne, sauf si les parties renoncent à l'avis.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que l'interrogatoire se déroule en conformité avec les directives ci-jointes établies suivant la formule 36, avec les adaptations nécessaires.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que l'interrogateur transmette dans les plus brefs délais les dépositions, accompagnées des documents qui y sont mentionnés, ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de ceux-ci, au greffier de la Cour suprême du Yukon, au Palais de justice, 2134, Second Avenue, à Whitehorse, au Yukon, Y1A 5H6, qui délivrera les dépositions et les documents aux requérants et en fournira des copies aux parties sur demande.

Fait par la Cour

Greffier de la Cour

Nous approuvons l'ordonnance telle quelle.

Signature [*demandeur/pétitionnaire ou son avocat*]

Signature [*défendeur/intimé ou son avocat*]

Nom en lettres moulées
[*demandeur/pétitionnaire ou son avocat*]

Nom en lettres moulées
[*défendeur/intimé ou son avocat*]